



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 2050

Texte de la question

Après le dramatique accident de Talenge, M. Jean-Yves Hugon appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur l'utilisation de véhicules dits de « grosses cylindrées » par des conducteurs titulaires du permis de conduire depuis peu de temps. Il lui demande d'envisager de prendre des mesures visant à limiter l'utilisation de ce type de véhicules par des conducteurs trop inexpérimentés et ne justifiant pas, par exemple, de la possession du permis de conduire depuis deux années. Ne pourrait-on pas adapter, pour le cas évoqué ci-dessus, la réglementation actuelle régissant l'utilisation des véhicules à deux roues dont la puissance excède 25 kW, soit 34 ch, et qui sont interdits aux conducteurs âgés de dix-huit à vingt et un ans ? La sécurité routière constituant un des trois dossiers prioritaires annoncés par le Président de la République, cette circonstance ajoute à la nécessité de tout faire pour éviter que ne se renouvelle le drame de Talenge.

Texte de la réponse

Les jeunes conducteurs sont souvent attirés par des voitures aux performances très élevées, notamment en matière de vitesse, et il n'est plus nécessaire de démontrer combien ce facteur est présent dans les accidents graves de la circulation. Cela étant, la constatation doit être faite que la plupart des voitures commercialisées aujourd'hui sont susceptibles d'atteindre des vitesses qui dépassent les vitesses maximales définies par le code de la route. En effet, même si la puissance du moteur n'est pas forcément très élevée, d'autres caractéristiques techniques du véhicule, comme par exemple le poids, qui peut être allégé grâce à l'utilisation de certains matériaux, lui permettent néanmoins, en circulation, d'être au niveau de voitures plus puissantes. La proposition de l'honorable parlementaire de limiter durant un certain temps la puissance des automobiles pour les jeunes conducteurs se heurte à la difficulté de définir le caractère de dangerosité d'un véhicule par rapport à ses caractéristiques techniques. D'ailleurs, la directive n° 91/439/CEE du 29 juillet 1991 relative au permis de conduire n'a pas retenu de limitations en termes de puissance ou de cylindrée du moteur du véhicule conduit par un titulaire récent du permis de conduire. Il apparaît plus aisé et plus judicieux d'agir sur le comportement du conducteur et, plus particulièrement, du conducteur qui vient d'obtenir son permis de conduire. Au plan réglementaire, certaines mesures existent déjà. Les vitesses maximales autorisées auxquelles sont soumis les titulaires depuis moins de deux ans du permis de conduire sont ainsi abaissées de 20 kilomètres par heure sur les autoroutes et de 10 kilomètres par heure sur les autres routes. De plus, lorsqu'un titulaire du permis de conduire depuis moins de deux ans a commis une infraction ayant donné lieu à un retrait d'au moins quatre points, il est tenu de suivre une formation spécifique devant comprendre un programme de sensibilisation aux causes et conséquences des accidents de la route. Il convenait néanmoins d'aller plus loin, c'est pourquoi, le Gouvernement a décidé, lors du comité interministériel de la sécurité routière du 18 décembre 2002, l'instauration d'un permis probatoire pour les conducteurs novices. Au moment de l'obtention du permis de conduire, celui-ci sera affecté d'un capital partiel de points et ce n'est qu'à l'issue d'une période de trois ans sans infractions susceptibles d'entraîner un retrait de points qu'un capital de douze points sera attribué. Un retrait total du capital partiel entraîne l'obligation de repasser les épreuves du permis de conduire, après visite médicale et

examen psychotechnique.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Hugon](#)

Circonscription : Indre (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2050

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 septembre 2002, page 2969

Réponse publiée le : 31 mars 2003, page 2494